

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par les chapitres 33 et 78 des lois de 2001, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par le chapitre 39 des lois de 1998, par les chapitres 8, 33 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 24, 43 et 78 des lois de 2001, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par les chapitres 43 et 78 des lois de 2001 ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1513-98 du 15 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37709

Gouvernement du Québec

Décret 48-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à l'Emploi ait pour fonctions de seconder le ministre responsable de l'Emploi, spécialement en ce qui concerne les politiques, les programmes et les activités reliées à l'Emploi et en ce qui a trait aux relations avec la Commission des partenaires du marché du travail ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions prévues à l'article 2, et dans la mesure où elles concernent l'emploi, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, par les chapitres 8 et 15 des lois de 2000 et par le chapitre 44 des lois de 2001, et celles prévues au Titre I et, dans la mesure où elles concernent l'emploi, celles prévues un chapitre I du Titre II ainsi qu'aux Titres III et suivants de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et par les chapitres 44 et 53 des lois de 2001 ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce ministre relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi ;

QUE, à ce titre, la ministre déléguée à l'Emploi exerce, sous la direction du ministre responsable de l'Emploi, les fonctions de ce ministre prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 77 des lois de 1999, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5) et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par les chapitres 12, 19 et 29 des lois de 2000 et par le chapitre 68 des lois de 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37710

Gouvernement du Québec

Décret 49-2002, 30 janvier 2002

CONCERNANT la ministre de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désormais désigné sous le nom de ministre de la Solidarité sociale ;

QUE, conformément à cet article et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la ministre de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, relativement à l'action communautaire autonome ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de la Solidarité sociale soit chargée de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués ;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., c. F-3.2.0.3), la ministre de la Solidarité sociale soit désignée ministre responsable de l'administration de cette loi ;